

Commune les Authieux (27220)

Compte-rendu du conseil municipal

Séance ordinaire du vendredi 27 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Roger ALBENQUE, Maire.

Présents : M. ALBENQUE Roger, M. MADELIN William, - M. BARTELEMY Jean-Pierre, M. NAUD Éric, M. PAUL Gilbert, Mme RIQUIER Cécile, M. GRÉMONT Frédéric, M. MAÏA Adolfo, Mme MADELIN Perrine

Absentes excusées : Mme AMELOT Magali donne procuration à M. ALBENQUE,

Absente : Mme DUBOIS Gwendoline

ORDRE DU JOUR

- Délibérations pour :
 - Reversement à EPN d'une partie de la taxe d'aménagement suite modification de la loi,
 - Remboursement facture ateliers de Noël des enfants de la commune (alimentation et matériels)

- **Questions diverses** :

Monsieur le maire procède à la lecture du compte rendu du précédent conseil qui donne son approbation.

1. **DÉLIBÉRATION POUR REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT NOUVELLES REGLES APPLICABLES SUITE AU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022** délibération 2023-01

La délibération n°2022-23 du conseil municipal en date du 23 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les députés et les sénateurs se sont mis d'accord sur un texte qui prévoit de revenir sur l'obligation de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement aux intercommunalités en 2022.

Ainsi, la commune souhaite annuler sa délibération mentionnée ci-précédemment.

Cependant, sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique. La commune reverse donc 100% du produit de la taxe d'aménagement correspondant.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communs membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2022-1499 de finance rectificative pour 2022 promulguée le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-23 du conseil municipal en date du 23 septembre 2022 fixant les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activité d'intérêt communautaire ayant été financées par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,

Après délibération, le conseil municipal décide :

- **D'ANNULER** la délibération n°2022-23 du conseil municipal en date du 23 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- **DE FIXER** le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DE PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêts communautaire financées par la commune, le taux de reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,
- **DE PRECISER** que ce reversement vaut les années 2022, 2023 et suivantes.

2. DÉLIBÉRATION POUR LE REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE RÉGLÉE PAR M. LE MAIRE EN URGENGE SUITE AU BLOCAGE DE LA CARTE DU COMPTE PRO DE LA MAIRIE EN CAISSE Délibération 2023-02

Monsieur le maire expose au conseil municipal que lors de l'achat des fournitures du matériel nécessaire aux ateliers de Noël ainsi que le goûter organisé à cette occasion pour les enfants de la commune, la carte professionnelle du compte « carrefour Pro » de la commune s'est trouvée bloquée au passage en caisse. Devant l'urgence de trouver une solution, monsieur le maire, accompagné de deux membres de la commission « CCAS-fêtes et cérémonies », il a été décidé de régler la facture sur les fonds propres de M. le maire et que la commune délibérerait le remboursement de la facture au prochain conseil.

Après délibérations des membres du Conseil municipal, il est décidé à 9 voix pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** le remboursement de 100.37 € correspondant au montant de la facture à M. ALBENQUE le Maire ;
- **D'IMPUTER** le remboursement au compte 6232 fêtes et cérémonies.

Questions diverses :

Présentation au conseil municipal les différents modèles de tête de luminaires pour l'installation des ampoules leds sur le lotissement Les Rouliers et le hameau de Teurtheuraye. Les élus choisissent le modèle TECEO.

Monsieur le maire informe que les travaux préparatoires à l'installation du défibrillateur sont terminés et que la société SCHILLER va venir finir l'installation, 5 conseillers se portent volontaires pour être présents lors de la mise en service et de la présentation du matériel (M. et Mme MADELIN, messieurs GREMOND et BARTHELEMY et madame RIQUIER)

Monsieur BARTHELEMY informe que 3 boites aux lettre de l'impasse des Minerettes ont été vandalisées le week-end dernier mais n'ont pas été prises en compte lors du signalement aux forces de l'ordre.

L'ordre du jour et les questions complémentaires étant épuisés, la séance est levée à 19h10.